
Renvoi au comité des domaines de la pétition de la section des Gardes-Françaises qui demande un local pour y tenir ses séances, en annexe de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des domaines de la pétition de la section des Gardes-Françaises qui demande un local pour y tenir ses séances, en annexe de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 509;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35085_t1_0509_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de choisir une fille pauvre et vertueuse. Sa démarche et son choix furent consacrés par la Convention elle-même qui décréta au milieu des applaudissements l'accolade fraternelle en faveur des époux.

Pontard, né sans fortune, s'honore d'être sorti du sacerdoce comme il y est entré : c'est-à-dire sans aucune propriété. Quoique pourvu durant deux ans de 12.000 l. de revenu annuel, il n'a pas acquis non seulement un immeuble mais pas même un effet quelconque. Tout son revenu ecclésiastique a été constamment partagé avec les sans-culottes ou consacré à l'utilité de la chose publique. Se pourroit-il que privé maintenant de son état, il eut à former des regrets d'avoir attaché à son sort un être méritant qu'il croyoit rendre heureux, comptant l'un l'autre sur un traitement annexé à la dette nationale. Il ne leur falloit pas 6000 l. pour subsister, ce n'est ce traitement qu'ils regrettent mais sans un état quelconque est-il possible de vivre d'un secours annuel de 800 l. ? Non sans doute.

Le cit. Pontard supplie l'Assemblée nationale de lui accorder ou une place ou une indemnité.

Au reste sa pétition ne peut tirer à conséquence puisqu'il est le seul dont l'assemblée ait consacré ce mariage et qui puisse présenter des motifs et des circonstances aussi caractéristiques.

PONTARD.

A) Il est des places ou commissions locales qui le mettroient dans le cas de jouir d'un traitement propre à fournir à sa subsistance, sans se déplacer.

B) La livraison du capital correspondant au secours annuel de 800 l. lui donneroit la faculté d'acquérir un bien national pour y établir son petit ménage et y vivre en vrai sans-culotte. C'est toute son ambition. Il prendroit ce capital une fois payé pour l'indemnité qu'il sollicite, renonçant par cela même au secours annuel des 800 l. ».

L'Assemblée passe à l'ordre du jour (1).

53

La section des Gardes-Françaises se plaint de n'avoir pu obtenir un local pour tenir ses séances : elle prie l'assemblée d'autoriser l'administration des domaines nationaux à faire travailler aux nouvelles constructions dont le plan a été levé.

Renvoyé au comité des domaines (2).

54

Des commissaires du tribunal militaire et révolutionnaire de l'armée des Ardennes, séant à Sedan, ont été admis à la barre. L'orateur s'est plaint des calomnies répandues contre ce tribunal. « Il est faux, a-t-il dit, qu'il soit composé d'intrigants et de cannibales; il est faux que le représentant du peuple Massieu l'ait cassé, que son accusateur public soit en fuite; enfin qu'il

ait rendu des jugemens trop sévères. Sur plus de trois cents accusés qui ont comparu devant lui, très-peu ont été condamnés à mort, et c'étoient des hommes convaincus des plus noirs complots contre la liberté. L'orateur a demandé que le décret qui a suspendu le tribunal de ses fonctions soit rapporté. Il a particulièrement insisté pour que les membres qui le composent ne puissent jamais faire partie d'aucuns comités de surveillance.

Ces comités, dit l'orateur, ont assez d'occupations; ils ont besoin d'ailleurs d'être eux-mêmes surveillés (1).

LE PRÉSIDENT répond que les faits énoncés dans cette adresse seront examinés avec la plus sévère attention.

La Convention la renvoie au comité de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport (2).

55

[*Le command' de la place aux off. de police militaire. Port-la-Montagne, 6 pluv. II*] (3)

Enfin, chers braves Camarades, je viens de recevoir de chez moi, une croix dite St Louis et le parchemin à son sujet que j'avois laissé à Bourg quand j'y fus en sept. 1792, et que j'eus le plaisir de vous y embrasser.

Pour satisfaire à la loi, je vous adresse ces hochets d'esclavage, je vous prie de me donner acte de la remise que je vous en fais et d'en faire l'envoi à qui de droit. Je joins ma commission de lieutenant-colonel de gendarmerie nationale, comme portant le sceau du tyran.

Vive la République, Vive la Montagne.»

Signé François Marie DURAND (*g^{ral} de brigade*).
P.c.c. MORAND (*accusateur militaire*).

Cet officier n'a pu faire passer plus tôt cette croix parce qu'il a toujours été à plus de cent lieues de Gex pour y combattre les ennemis de la République.

DEYDIER (*dép. de l'Ain*).

56

La veuve de François Thierry, fusillé par les brigands de la Vendée, et qui lui survit avec cinq enfans, demande des secours. La Convention charge son comité de liquidation d'examiner les droits de cette citoyenne à une pension, et l'autorise à lui donner un secours provisoire aussitôt qu'elle se présentera (4).

(1) *J. Lois*, n° 500; *M.U.*, XXXVI, 348; *Batave*, n° 360; *Ann. patr.*, n° 405; *C. Eg.*, n° 541; *Mon.*, XIX, 143; *J. Matin*, n° 550; *J. Fr.*, n° 504; *J. Perlet*, n° 506; *Mess. soir*, n° 541.

(2) *Débats*, n° 508, p. 302.

(3) C 291, pl. 923, p. 17. Reçu la décoration le 21 pluv. II. Signé : Ducroisi.

(4) *Débats*, n° 508, p. 302.

(1) Mention marginale signée Mathieu.

(2) *J. Fr.*, n° 504; *Mon.*, XIX, n° 143.